

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

Villeurbanne, le 28/10/2024

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 03/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **SAFRAM**

19 Chemin des Mûriers  
69740 Genas

Références : UDR-CRT-24-161-HD

Code AIOT : 0010600213

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/10/2024 dans l'établissement SAFRAM implanté 19 Chemin des Mûriers 69740 Genas.

Cette visite a été réalisée de manière inopinée. L'inspection a ainsi souhaité contrôler le bon respect de la mise en demeure du 14/06/2022.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAFRAM
- 19 Chemin des Mûriers 69740 Genas
- Code AIOT : 0010600213    Installation : Avec Titre     Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : Non IED

La société SAFRAM est une entreprise de transport européenne d'origine suisse. SAFRAM exerce des activités de transport international et de logistique. Elle est spécialisée dans le stockage et la logistique des produits dangereux (inflammables, toxiques...).

En région Auvergne Rhône-Alpes elle exploite, à Genas (Rhône) et à La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) des entrepôts de transit et de stockage de marchandises. L'entrepôt de Genas est autorisé par arrêté préfectoral du 15/10/2001 modifié, il est classé Seveso seuil haut, notamment en raison des risques physiques (thermiques en cas d'incendie...), pour la santé et pour l'environnement des produits stockés. Les principaux risques de l'établissement sont les risques d'incendie, de pollutions du

sous-sol et des eaux consécutives à un incendie.

**Attributs de l'inspection :**

Contexte de l'inspection (*Suite à mise en demeure, Suite à sanction*)

Type d'inspection (*Inspection inopinée*)

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Préparation de l'audience au tribunal judiciaire du 9/10//24

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

**2-2) Bilan des constats hors points de contrôle**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	État des matières stockées.	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4. État des matières stockées	Demande d'action corrective	3 Mois
2	Stockage de liquide inflammable	Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article Article 3	Demande d'action corrective	1 Mois
3	Stockage de produits dangereux pour l'environnement	AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article Article 1	Astreinte - Mise en demeure, dépôt de dossier	1 Jours

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Cette visite a montré à l'inspection que l'activité de transit et de stockage de produits dangereux pour l'environnement n'est toujours pas conforme aux prescriptions réglementaires du site. L'inspection propose de nouvelles sanctions.

L'inspection a également constaté que l'élaboration de l'état des stocks et la gestion de l'activité de transit et de stockage de liquide inflammable devaient être améliorées.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : État des matières stockées.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4. État des matières stockées
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques - État des matières stockées.
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un état des stocks daté du 3/10/24 à 6h 30, ainsi qu'un plan général issu de son POI intitulé « Plan n°2 : accès et moyens anti-incendie » L'exploitant a établi cet état à partir de son système de gestion des stocks « Reflex ». Il peut, à partir de là, retrouver les produits stockés. Il utilise ensuite un outil qu'il nomme « secu tools » pour trouver les fiches de données de sécurité des matières dangereuses sur lesquelles figurent les différentes familles de mention de dangers. L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>• Les zones d'activités ou de stockage CEL P1, CEL R1, CEL P5, CEL R5, etc.. .. utilisées pour réaliser l'état des stocks ne figurent pas sur le « Plan n°2 : accès et moyens anti-incendie »;</li><li>• Les différentes familles de mention de dangers des matières dangereuses son difficilement accessibles pour servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel.</li></ul>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'état des stocks répond en grande partie aux exigences réglementaires, il doit, malgré cela, être complété pour faire apparaître les mentions de dangers des matières dangereuses et être accompagné d'un plan général ou figure toutes les zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser cet état des stocks.

L'exploitant consolide son état des matières stockées.


**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 Mois

## N° 2 : Stockage de liquide inflammable

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article Article 3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative - Stockage de liquide inflammable
<b>Prescription contrôlée :</b> Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les cellules 5, 6 et 7, y compris le stockage temporaire intermédiaire de liquides inflammables réalisé dans le cadre d'une opération de transport de substances dangereuses. La manutention de liquides inflammables est autorisée dans les cellules 6 et 7 dans le cadre du chargement/déchargement/préparation de commande, avec présence permanente de personnel. Aucune présence de liquides inflammables n'est autorisée en dehors des heures d'ouverture du site, y compris lorsqu'ils sont en attente de manutention ou de chargement/déchargement. Dans les cellules 6 et 7, la manutention de liquides inflammables est réalisée dans des zones dédiées à cet usage, à une distance minimale de 2 m des racks de stockage de combustibles. Un marquage au sol permet d'identifier ces zones.
<b>Constats :</b> L'inspection constate que: <ul style="list-style-type: none"><li>• l'état des stocks fait apparaître 2850 kg de liquides 1436 stockés dans la cellule 5M et 850 kg dans la cellule 5. Ceci a été constaté sur le terrain;</li><li>• l'état des stocks fait apparaître 46,4 t de liquides 1436 stockés dans la zone de réception de la cellule 5.</li></ul> <p>La manutention de liquides inflammables est interdite dans cette zone; En effet, les liquides 1436 (de points éclair compris entre 60 et 93 °C) sont des liquides inflammables et doivent être stockés dans des cellules autorisées pour ce stockage; D'après l'arrêté préfectoral du 15/10/2001 modifié, autorisant la société SAFRAM à exploiter son entrepôt à Genas, le stockage de liquides inflammables est interdit dans la cellule 5.</p> <p>Ce constat a déjà été fait en visite d'inspection du 02/03/2023 avec la demande de revoir la procédure d'affectation pour que les produits 1436 soient stockés dans les cellules 1, 2, 3 et 4 dédiées aux liquides inflammables.</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> L'exploitant revoit sa procédure d'affectation des produits afin que les produits 1436 soient identifiés comme des liquides inflammables et gérés comme tel.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 Mois

### N° 3 : Stockage de produits dangereux pour l'environnement

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 14/06/2022, article Article 1

**Thème(s) :** Situation administrative - Conformité au dossier

**Prescription contrôlée :**

Respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2001 modifié qui précise que les installations doivent être exploitées conformément au dossier de demande d'autorisation et plus particulièrement l'organisation des stockages et la nature des matériaux entreposés décrites aux parties 1 et 2 du dossier de demande d'autorisation de 2010 ;

**Constats :**

L'organisation des stockages et la nature des matériaux entreposés sont décrites aux parties 1 et 2 du dossier de demande d'autorisation de 2010. Les caractéristiques des produits stockés dans les cellules 6 et 7 peuvent être les suivantes :

- Combustibles (cas général pour les biens de consommation).
- Matières plastiques : en fonction de la nature des marchandises, la proportion de plastiques peut être variable, avec présence éventuelle de plastiques alvéolaires (mousses d'ameublement par exemple). Les volumes et capacités sont commentés dans la partie 2: Sont autorisées les produits appartenant aux rubriques : 2662, 2663, 1611, 1630, 1510 et 1530.

L'inspection a constaté la présence de produits dangereux pour l'environnement aquatique (rubrique 4511) sur la zone de quai des cellules 6 et 7. L'état des stocks fait apparaître 8460 kg de produits 4511 sur le quai de la cellule 6 et 5019 kg de produits 4511 sur le quai de la cellule 7. Ceci a été constaté sur le terrain.

L'inspection a également constaté la présence de 2000 kg (2 GRV) de produits dangereux pour l'environnement aquatique a proximité d'un rack de la cellule 6 ne figurant pas dans l'état des matières stockées dans la cellule 6. Ces 2 GRV étaient, d'après l'exploitant, en cours de manutention.

L'inspection rappelle que lors de la visite du 08/11/2022, l'exploitant avait informé l'inspection qu'il n'était pas en mesure d'exploiter ses installations conformément à sa demande d'autorisation et qu'il envisageait de déposer un dossier de Porter A Connaissance (PAC) pour régulariser sa situation administrative dans un délai de 3 mois. Ce PAC n'est aujourd'hui toujours pas déposé. Suite à cela, l'exploitant a été mis en demeure le 14/06/2022 d'exploiter son installations conformément au dossier de demande d'autorisation et une amende de 1 500 € lui a été infligée pour le non-respect de la prescription susvisée de cette mise en demeure.

L'inspection constate que cette prescription n'est aujourd'hui toujours pas respectée.

L'exploitant indique que la présence de produit 4511 sur les quais des cellule 6 et 7 relève de la réglementation transport de matière dangereuses (TMD). L'inspection rappelle à ce titre que la présence d'une substance dangereuse qui relève de la réglementation TMD sur un site ICPE doit être compatible avec les prescriptions applicables au site où elle séjourne.

Le PAC en cours d'élaboration d'après l'exploitant doit ainsi donner l'ensemble des éléments d'appréciation de cette modification constatée à plusieurs reprises.

Pour le non-respect de la prescription susvisée ayant déjà fait l'objet d'une mise en demeure, l'inspection propose une sanction administrative et une information du procureur de la République selon l'article 40 du code de procédure pénale.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit exploiter ses installations conformément à sa demande d'autorisation; A défaut, il doit faire part à la préfète de tout changement notable avant sa réalisation.

L'inspection réitère cette demande formulée lors de l'inspection 12 mai 2022 et propose de sanctionner l'exploitant par une astreinte administrative de 150 euros par jour.

**Respect de la prescription :** 

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Astreinte - Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 1 Jour



## Planche photographique associée à la visite d'inspection

### N° 3 Stockage de produits dangereux pour l'environnement



20241003\_113020.jpg